

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 8 ter est particulièrement complexe et confus. Il encourage à la salarisation des dirigeants d'associations âgés de moins de 30 ans en faisant rentrer le montant des subventions publiques dans le calcul des seuils financiers autorisant la rémunération des dirigeants.

Le dispositif que cet article entend modifier vise justement à éviter les abus en empêchant les dirigeants d'associations d'être rémunérés directement par l'État. Par ailleurs, l'application de ce dispositif aux seuls dirigeants de moins de 30 ans crée une rupture d'égalité qui n'est pas justifiée.